



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

42 COM

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	42 COM 7B.45
Projet de décision amendé	42 COM
Amendement soumis par la Délégation de...	République-Unie de Tanzanie
Date	26/06/2018

TEXTE

Projet de décision : 42 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.40**, **40 COM 7B.12** et **41 COM 7B.69**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,*
3. *Notant les recommandations de la mission de conseil menée à Nairobi, Kenya, du 24 au 26 janvier 2018,*
4. *Note les efforts de l'État partie pour répondre à la décision du Comité au sujet du projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSET) ;*
5. *Réitère sa préoccupation quant au fait que la portée du projet LAPSSET pourrait toujours induire des impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
6. *Demande à l'État partie de réviser le projet d'évaluation stratégique environnementale (EES) de l'ensemble du projet LAPSSET pour inclure une partie sur les impacts et les mesures d'atténuation proposées pour le patrimoine naturel et culturel, et spécifiquement les impacts sur la VUE ~~[République-Unie de Tanzanie] des biens du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu et Parcs nationaux du Lac Turkana, et d'y annexer l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) déjà terminée de la première phase du projet LAPSSET ;~~*

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des projets du plan directeur révisé de la métropole de Lamu, du plan d'infrastructures de transport de l'UE, du cadre d'aménagement et d'investissement du projet LAPSSET, et de la partie révisée du plan de gestion pour le bien portant que le projet LAPSSET, pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'ils seront terminés et avant leur approbation ;
8. Prend note de l'engagement de l'État partie à n'autoriser aucun aménagement du projet LAPSSET sur les îles de l'archipel de Lamu, mais considérant que d'autres aménagements relatifs au projet LAPSSET pourraient avoir des répercussions, demande en outre à l'État partie de :
 - a) Mettre en place des mesures de planification appropriées et une maîtrise des aménagements (y compris la limitation de la hauteur, les matériaux de construction, l'occupation des sols et l'utilisation d'EIP), et ce, afin de veiller à ce que les répercussions du développement dans le cadre du bien n'aient pas d'impact négatif sur sa VUE,
 - b) Comme le Comité l'a demandé dans plusieurs décisions précédentes, soumettre de toute urgence une proposition de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial qui définira l'étendue d'une zone tampon révisée autour du bien incluant a minima l'intégralité de l'île de Lamu, les parties de l'île de Manda visibles depuis le bien, et les zones plus grandes de mangrove,
 - c) Mener des études supplémentaires pour déterminer les effets de la pollution induite par la centrale à charbon sur les édifices fragiles en roche corallienne de la vieille ville et tout autre impact sur d'autres attributs qui portent la VUE du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de finaliser le protocole d'accord entre la Direction des aménagements (Development Authority) du corridor LAPSSET et les Musées nationaux du Kenya (NMK) pour que les NMK fassent partie du conseil d'administration du projet LAPSSET, comme indiqué pendant la mission de 2015 ;
10. Recommande à l'État partie de mettre sur pied un mécanisme de financement significatif pour traiter les enjeux de conservation, y compris la formation à l'utilisation des techniques et matériaux de construction traditionnels, au sein du bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu, parallèlement au déploiement du projet LAPSSET ;
11. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien, dès que les autorisations nécessaires sur la situation sécuritaire seront obtenues, afin d'examiner l'état d'avancement du projet LAPSSET ainsi que l'état de conservation du bien, et d'avoir des échanges avec les groupes de parties prenantes locales ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.

